



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 11204

## Texte de la question

M. Christian Bataille attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les modifications apportées au statut d'objecteur de conscience par le gouvernement précédent en janvier 1997. La quasi-suppression de la contribution financière apportée jusqu'alors aux associations et organismes d'accueil qui procuraient une activité aux objecteurs de conscience a considérablement restreint les possibilités d'affectation. De fait, ces jeunes sont, pour une durée de dix-sept à vingt mois, laissés en déshérence, sans perspective d'activité, sans couverture sociale, ou inscrits sur de longues listes d'attente qui laissent peu d'espoir à une hypothétique place. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation inacceptable et apporter une réponse juste au problème posé par la modification du statut des objecteurs de conscience.

## Texte de la réponse

La question du financement du service des objecteurs de conscience a été réglée en totalité dans le cadre des budgets 1999, 2000 et 2001, des crédits suffisants ayant été mis à la disposition des différentes administrations participant au suivi de cette forme de service national. Les opérations de remboursement des sommes dues aux organismes d'accueil peuvent ne pas être totalement achevées, les services ministériels concernés s'y employant dans le respect des règles de fonctionnement de la comptabilité publique qui exigent la production exhaustive par les organismes des pièces justificatives des dépenses en cause. La question de l'affectation des objecteurs de conscience se règle dans le cadre des mesures transitoires précédant la suspension du service national. Les jeunes gens peuvent, s'ils le souhaitent, bénéficier de reports d'incorporation ou de dispenses dans les conditions de droit commun ouvertes par la loi du 28 octobre 1997. Les objecteurs de conscience devant accomplir leur obligations continuent à être affectés et gérés par les services du ministère de l'emploi et de la solidarité. Le nouveau système d'indemnisation mis en place en faveur de ces jeunes en 1997, et qui a mis à la charge des structures d'accueil les dépenses d'hébergement des intéressés, calqué sur les dispositifs existant dans le cadre d'autres modalités d'accomplissement du service civil, n'a donc pas eu pour effet d'empêcher le fonctionnement de cette forme légale du service national. Ce sont, actuellement, environ 2 500 jeunes qui effectuent ainsi leur service au sein des différentes structures habilitées pour les accueillir, cet effectif, diminuant corrélativement à celui des jeunes gens demeurant astreints à l'accomplissement du service national.

## Données clés

**Auteur :** [M. Christian Bataille](#)

**Circonscription :** Nord (22<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11204

**Rubrique :** Défense

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 9 mars 1998, page 1292

**Réponse publiée le** : 27 août 2001, page 4907